

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



MINISTERE DE LA JUSTICE

.....
**CENTRE DE FORMATION
JUDICIAIRE (C.F.J.)**

.....
Section : Magistrature

2021 - 2023

**ANNOTATION DU CODE DES
DOUANES**

**THEOPHILE DIATTA
AUDITEUR DE
JUSTICE**

INTRODUCTION

Acteur essentiel sur le plan économique, notamment en termes d'exécution du budget de l'État, les administrations douanières financent entre 10 et 60 pour cent des budgets nationaux par la perception des recettes fiscales selon le niveau de développement économique des États.

Au Sénégal le rôle de la douane dans la mobilisation des recettes budgétaires n'est plus à démontrer. En effet pour l'année 2021 la Douane sénégalaise, à la faveur du système GAINDE, a réalisé 1 176 milliards de FCFA de liquidations.¹

Dans cette perspective, les administrations douanières conservent encore dans la plupart des pays de la zone UEMOA, des pouvoirs et des prérogatives très importants compte tenu du niveau de mobilisation des ressources publiques attendues d'elles. Ces pouvoirs et prérogatives, s'ils sont mal utilisés, peuvent sécréter des nuisances pour le développement du commerce international. En plus, la fraude douanière est consubstantielle au commerce international surtout dans le cadre de nos économies dominées par l'informel. Dans un cas comme dans l'autre, d'inévitables litiges naissent quotidiennement. C'est tout l'objet du contentieux douanier.

Le contentieux douanier répressif est l'ensemble des règles juridiques qui régissent la recherche, la constatation et la répression des infractions douanières. On entend par infraction douanière, tout acte ou abstention qui viole les lois et règlements lorsque ceux-ci ont été pris en vertu d'une délégation exprimée par la loi et qui est frappé d'une peine par le code des douanes. Il existe plusieurs classes d'infractions douanières. La classification des infractions est d'autant plus nécessaire qu'elle permet d'en situer la gravité, afin de leur opposer la répression la plus appropriée. Avant de procéder à l'étude de ces différentes catégories juridiques, il est nécessaire qu'on procède à la définition de la notion d'infraction.

Aux termes de l'article 300 du Code des douanes « on entend par infraction douanière toute action, abstention ou omission qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent code ». Il s'ensuit que l'infraction douanière n'a que deux (02) éléments : l'élément matériel et l'élément légal. En d'autres termes, l'infraction douanière ne comporte pas d'élément moral, sauf dans des cas très limitativement prévus par le code des douanes.

L'infraction douanière apparaît ainsi à la lumière de l'article sus-évoqué une catégorie juridique spécifique. Cette particularité se révèle tout autant dans les articles 383 et suivants du Code des douanes que nous nous évertuerons à annoter.

¹ <https://www.douanes.sn/jid-2022-1-176-milliards-de-fcfa-de-liquidations-gainde-en-2021>, consulté le 12-04-23

ANNOTATIONS

Article 383

« Les infractions douanières sont classées en deux catégories : - les contraventions douanières prévues et réprimées aux articles 385 à 389 du présent code ; - les délits douaniers prévus et réprimés aux articles 390 à 392 du présent code. »

En droit douanier, comme en droit commun, les infractions sont susceptibles de plusieurs qualifications selon la nature de la règle qui doit leur être appliquée. Le régime juridique de chaque infraction prise en particulier résultera alors précisément de la combinaison de diverses qualifications. Par rapport au droit commun, la distinction douanière des délits et des contraventions revêt une forme simplifiée. Sont ainsi qualifiées de délits les infractions punies de peines d'emprisonnement, et de contraventions les infractions pour lesquelles ne sont encourues que des peines pécuniaires.

Le Code pénal Sénégalais en son article 1^{er} classe les infractions suivant leur gravité en crimes, en délits et en contraventions. Cette trilogie classique n'est pas reprise en matière douanière. En effet l'article 383 du Code des douanes classe les infractions douanières en deux catégories : la contravention et le délit ; en d'autres termes, il n'y a pas de crime en matière douanière. L'un et l'autre comportent plusieurs classes graduées en fonction de la gravité de l'infraction, de manière à en assurer une sanction adéquate.

Article 384

« Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui même. La tentative s'entend par un début d'exécution qui a été suspendue ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

En général, l'infraction douanière est en principe punissable dès l'instant où elle est consommée, c'est-à-dire quand les éléments matériels constitutifs de l'infraction sont réalisés. Cependant il est des situations exceptionnelles permettant de réprimer une infraction même si le fait matériel n'est pas complètement réalisé. En effet en matière de droit commun, la tentative de contravention n'est pas punissable et celle de crime est toujours punissable. La tentative de délit est punissable lorsque la loi en décide ainsi. En matière douanière, les spécificités de la tentative résultent des dispositions de l'article 384 du Code des douanes. En effet les dispositions dudit article cantonnent la tentative aux faits délictuels. Il faut toutefois préciser que le législateur a érigé en « infractions autonomes » certains faits qui intellectuellement, s'analysent comme une tentative. C'est le cas de l'omission des marchandises dans le manifeste comme renseigne l'article 387 du Code des douanes.²

En outre, sous le registre de la sanction, l'article 384 réprime de la même manière. Selon une solution classique du Code pénal, l'auteur de la tentative d'infraction encourt des peines principales et complémentaires identiques à celles qui sont encourues par l'auteur de l'infraction consommée. Il existe donc une assimilation entre l'auteur de l'infraction tentée et l'auteur de l'infraction consommée.

² Jean Baaptiste DIOUF, *Réglementation Communautaire UEMOA-CEDEAO et réglementation nationale*, page 239

La répression de la tentative peut paraître sévère mais comme l'a relevé le professeur Sordino Marie-Christine dans son ouvrage de droit pénal général « en pratique, les juges font la distinction entre les modalités de participation effective de tous les protagonistes. Les circonstances de l'affaire ainsi que le potentiel de dangerosité de la personne conduisent toujours à une personnalisation de la sanction pénale ».

L'article 384 en déterminant le domaine d'application de la tentative douanière, n'a pas également manqué de définir ses éléments constitutifs. En effet la tentative y est définie comme « *un début d'exécution qui a été suspendue ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ».

A la lumière de ces dispositions la tentative se caractérise par la réunion de deux éléments : le commencement d'exécution et le désistement volontaire.

- **Le commencement d'exécution** : l'un des éléments constitutifs de l'infraction doit faire défaut, faute de quoi l'infraction est consommée. Ne constituent pas un commencement d'exécution, les actes seulement préparatoires (ex. : achat d'un revolver, repérage des lieux...). La seule résolution criminelle restée à un stade purement psychologique n'est pas non punissable. La Cour de cassation a décidé que « le commencement d'exécution n'est caractérisée que par des actes devant avoir pour conséquence immédiate et directe de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution »³. Sous l'angle du droit comparé la tentative a connu une application jurisprudentielle à travers l'affaire **Pau rendue le 16 février 1965 par la chambre criminelle de la cour de cassation française**. Il a été jugé que « les tribunaux admettent généralement que, constituent des actes de commencement d'exécution, ceux qui manifestent l'engagement irrévocable de leurs auteurs dans la voie de la réalisation de l'infraction. Cette manifestation résultera le plus souvent des circonstances objectives dans lesquelles le prévenu a été appréhendé. Ainsi, le voyageur porteur de marchandises prohibées à l'importation qui prend place dans un wagon à la gare précédant la frontière, dévoile de façon indubitable qu'il n'entend pas revenir sur sa détermination. Il en est de même d'un individu qui, en dépit de ses dénégations, avait fait traverser la ligne frontière à des animaux et leur avait fait rebrousser chemin, alors que, de toute manière, les animaux en question se trouvaient hors de la route légale et qu'il n'était pas possible en conséquence d'admettre que le prévenu ait jamais eu l'intention de les présenter à un bureau des douanes »
- **Le désistement volontaire** : l'agent a été empêché d'atteindre le résultat par une circonstance indépendante de sa volonté (intervention de la police). L'auteur doit avoir voulu réaliser l'infraction. Ainsi, le prévenu qui a tenté d'exporter des marchandises en contrebande et qui par suite, a rebroussé chemin par crainte d'être surpris, craintes liées aux circonstances qui lui sont

³ Crim. 22 mai 1984, Bull. crim. n°187.

extérieures telles que les bruits des voix, la sommation de s'arrêter, n'est pas réputé avoir interrompu volontairement la commission de l'infraction. On conclura que le désistement, bien que d'apparence volontaire, n'a pas été spontané. « La tentative de la commission de l'infraction doit être distinguée des actes échoués. Dans ce deuxième cas, l'infraction, de manière fortuite n'a pas produit l'effet attendu par son auteur, alors même que celui-ci avait achevé l'accomplissement des actes matériels nécessaires. À cet effet, soit l'infraction a manqué son but, soit l'infraction était simplement impossible. Dans un cas comme dans l'autre, le prévenu a maintenu sa volonté criminelle jusqu'au bout »⁴

Article 385

1. Est passible d'une amende de 100.000 à 200.000 francs, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.
2. Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent : a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des énonciations que les déclarations en détail doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions; b) Toutes infractions aux dispositions de l'article 125 du présent code ; c) Toutes infractions aux dispositions des articles 70, 74, 76, 80, 82, et 288 du présent code.

Sont qualifiées de contraventions aux termes de l'article premier du Code pénal, les infractions punies par une peine de police qui suivant les dispositions combinées des articles 1,2 et 3 du Code des contraventions, ne peut être moindre d'un jour ni excéder un mois ou d'une amende comprise entre 200 FCFA et 20 000 FCFA.

L'article 385 est le siège légal de la contravention de première classe. Elle est applicable toutes les fois où la violation des dispositions des lois et règlements dont l'application est à la charge de l'administration douanière n'est pas plus sévèrement réprimés. Au sens de l'article 412 du Code des douanes la notion de la plus haute expression de la répression pénale s'entend qu'en cas de concurrence de peines applicables le juge doit envisager la peine sous la plus haute acception pénale dont elle est susceptible.

En sus de la détermination du domaine d'application générale de la contravention de première classe, l'article 385 CD énumère une typologie des infractions de cette nature. Il en est ainsi de :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des énonciations que les déclarations en détail doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence

⁴ NGONGO (Jacques Roger), cours (inédit) du contentieux douanier, ENAM, 93-95 cité par Marcellin DJEUWO *Le contentieux douanier dans les pays de la CEMAC* p. 35

sur l'application des droits ou prohibitions (exemple une simple erreur à incidence statistique) ;

b) Toutes infractions aux dispositions de l'article 125 du présent Code⁵ ;

c) Toutes infractions aux dispositions des articles 70⁶, 74⁷, 76⁸, 80⁹, 82¹⁰, et 288¹¹ du présent code.

La contravention de première classe est sanctionnée par une amende. Il est de jurisprudence constante que l'amende douanière est à la fois une peine et une réparation du préjudice subi par le Trésor public¹². Elle est la pénalité privilégiée par l'administration douanière et s'applique aussi bien aux délits qu'aux contraventions.

⁵ 1. Les commissionnaires en douane doivent inscrire les opérations de douane qu'ils accomplissent pour autrui sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur général des douanes. 3. Lesdits répertoires peuvent être sur support électronique ou support papier 4. Pour les fins du présent code, les commissionnaires en douane sont tenus de conserver les répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

⁶ Le capitaine du navire ou son représentant doit, quarante huit (48) heures avant l'arrivée du navire, télécharger le manifeste électronique dans la plate-forme prévue à cet effet. Au plus tard, vingt quatre (24) heures après l'arrivée du navire et sous peine de sanctions requises par l'administration des douanes, le capitaine du navire ou son représentant doit enregistrer le manifeste CARGO dans le système de dédouanement du service des douanes. En cas d'inaction du consignataire au-delà d'un délai de trente six (36) heures après l'arrivée du navire, la plate-forme de téléchargement transfère automatiquement le manifeste dans le système de dédouanement, pour enregistrement

⁷ 1. Dans les vingt-quatre (24) heures après l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane : a) A titre de déclaration sommaire : - le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique dans la langue officielle en usage au Sénégal ; - les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ; b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui peuvent être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières. Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité ; ils sont seulement tenus de le présenter au bureau de douane. 2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

⁸ Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de cargaison

⁹ 1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane d'entrée, remettre au service des douanes à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture indiquant les objets qu'il transporte. 2. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou au poste de douane. 3. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau ou poste jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau ou poste, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail. 4. Les mesures prévues aux articles 62, 68 et 69 du présent article, dans le cadre du transport par mer sont également applicables en tant que de besoin au transport terrestre.

¹⁰ 1. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste daté et signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires par l'article 62 du présent code. 2. Sauf dispositions contraire, le commandant de l'aéronef est soumis, mutatis mutandis, aux mêmes obligations que le capitaine du navire, conformément aux dispositions des articles 69,70, 72 et 74 du présent code. 3. Il est tenu de remettre à la première réquisition des agents des douanes, le manifeste passager, celui des pacotilles et tout autre document utile au contrôle

¹¹ Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus : a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par les articles 69 et 72 du présent code ; b) dans les vingt-quatre (24) heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, les causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions des articles 70 et 74 du présent article.

¹²Cass. Com. 18 décembre 1990, bull civ. IV N° 328 P. 226 ; doc cont. 1863.

Le caractère ambivalent de l'amende douanière (peine et réparation civile) emporte quelques conséquences juridiques.

Par ailleurs l'article 385 sus visé fixe le montant de l'amende suivant la somme forfaitaire de 100 000F à 200 000F. C'est le juge qui arrête le montant de l'amende entre un minimum et un maximum fixés par la loi. Le juge est souverain dans cet intervalle. Ce type d'amende est prévu pour les contraventions de 1ère, 3ème, et 5ème classe.

Outre la formule forfaitaire, l'amende peut être fixée suivant deux autres méthodes : l'amende multiple des droits et l'amende multiple de la valeur.

L'amende multiple des droits : le montant de l'amende est fonction du niveau du droit compromis ou éludé. La détermination du montant du droit compromis ou éludé permet de connaître le montant de l'amende par une simple multiplication. C'est le cas des contraventions de 2ème classe pour lesquelles l'amende est égale au double des droits et taxes dus, compromis ou éludés ;(article 386 CD).

L'amende multiple de la valeur : ce mode de calcul connaît deux variantes : l'amende peut être un multiple de la valeur de l'objet de fraude ; à l'importation cette valeur est la valeur en douane ; à l'exportation c'est la valeur point de sortie. L'amende sera égale à la valeur sur le marché intérieur. C'est le cas pour les contraventions de 4ème classe et les délits de 1ère classe. Pour les délits de première classe l'amende peut être quatre fois la valeur de l'objet de fraude sur le marché intérieur, lorsque :

- les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, contrefaisante ou portante atteinte à la propriété intellectuelle, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances(article 390 CD).

Article 386

1. Est passible d'une amende égale au double des droits et taxes dus, éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code. Tombent en particulier sous le coup des dispositions du présent alinéa, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant, même en cas de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, ou sous acquit-à-caution ;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;

c) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane ;

d) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquit-à-caution et soumissions ;

e) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

f) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 156 du présent code ;

g) l'inobservation des interdictions ou restrictions prévues à l'article 177 du présent code ;

2. Sont également punies des peines contraventionnelles de 2ème classe, toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

L'article 386 du CD est relatif aux contraventions de deuxième classe. Ces dernières sont constituées des violations aux dispositions et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat de compromettre ou d'éluider le recouvrement d'un droit ou d'une taxe et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le CD. Les droits compromis et les droits éludés constituent ainsi un élément caractéristique de la contravention de deuxième classe. Dès lors toute infraction de la contravention de deuxième classe doit être retenue dès lors qu'il est établi d'une part que les conditions matérielles de l'infraction révèlent une volonté de l'agent de compromettre¹³ ou d'éluider¹⁴ une créance fiscale à recouvrer par l'administration douanière et que d'autre part cet agissement n'est pas plus spécifiquement réprimé.¹⁵

Il faut noter que l'action en recouvrement de créances compromises ou éludées survit à l'extinction de l'action pénale. En effet le principe de la responsabilité pénale personnelle et donc l'extinction des poursuites en cas de décès du prévenu ne s'applique pas à l'action exercée en vue d'obtenir le paiement des droits et taxes éludés ou compromis, qui n'ont pas le caractère d'une sanction pénale mais sont une créance civile destinée à réparer le préjudice causé au Trésor public.¹⁶

A l'instar de l'article précédent l'article 386 cite quelques infractions relevant des contraventions de deuxième classe que nous allons exposer progressivement et au besoin les apprécier à la lumière de la jurisprudence française et sénégalaise.

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant, même en cas de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, ou sous acquit-à-caution ;

La notion de déficit dans le nombre de colis déclarés, manifestés ou transportés en contravention de deuxième classe se réfère à une infraction douanière qui consiste à déclarer un nombre de colis inférieur à celui qui est réellement transporté ou à celui qui figure sur le manifeste de transport.

¹³ Les droits compromis représentent la différence entre les droits et taxes légalement exigibles et ceux qui ont été perçus sans la découverte de l'infraction, et ce, au cours du contrôle de dédouanement. L'inexactitude est découverte au moment de la vérification avant que le montant des droits et taxes ait été pris en recettes.

¹⁴ Droits éludés : différence entre les droits et taxes légalement exigibles et ceux qui auraient été perçus sans la découverte de l'infraction, et ce, au cours du contrôle « a posteriori » des opérations de dédouanement (l'inexactitude est découverte après vérification des marchandises, postérieurement à la prise en recettes des droits et taxes résultant des mentions inexacts portées sur la déclaration).

¹⁵ **Infraction plus spécialement réprimée** : c'est une règle de classification qui fait passer en priorité les dispositions qui sont les plus spécifiques lorsqu'une situation d'infraction paraît devoir relever de deux ou plusieurs articles.

¹⁶ Cass. crim. 4 oct. 1972, Bull. crim. n° 267 ; p. 694 Cass. crim. 7 déc. 1972, Bull. crim. n°383, p. 962 ; Cass. crim. 13 mars 1997, Bull. crim. n° 104, p. 342.

Par exemple, si un exportateur déclare qu'il exporte 100 colis d'un produit, mais qu'en réalité, il en exporte 120, il commet une infraction douanière de déficit dans le nombre de colis déclarés.

Cette infraction est considérée comme une violation des formalités douanières, car elle a pour effet de fausser les informations fournies aux autorités douanières, qui ont besoin de ces informations pour s'assurer que les marchandises sont correctement déclarées et qu'elles sont soumises aux droits de douane et taxes appropriés.

Le déficit dans le nombre de colis déclarés peut avoir différentes causes, telles que des erreurs de comptage, des tentatives de fraudes ou des omissions intentionnelles. Quelle qu'en soit la cause, cette infraction est passible d'une amende égale au double des droits et taxes dus, éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.

Cette catégorie infractionnelle a fait l'objet d'application jurisprudentielle dans le monde francophone.

La Cour de cassation française a rendu un arrêt en date du 16 mai 2001 (n°99-87481) dans lequel elle a confirmé la condamnation d'une entreprise pour avoir omis de déclarer un certain nombre de colis sur le manifeste de transport. La Cour a considéré que cette omission avait pour effet de fausser les informations fournies aux autorités douanières et constituait donc une infraction douanière de déficit dans le nombre de colis déclarés.

De même, dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Paris en date du 4 février 2014, une entreprise avait omis de déclarer plusieurs colis sur le manifeste de transport et avait donc commis une infraction de déficit dans le nombre de colis déclarés. La Cour a confirmé la condamnation de l'entreprise pour cette infraction et a considéré que le déficit dans le nombre de colis déclarés était de nature à fausser les informations nécessaires à la perception des droits et taxes douaniers.

Sous le même registre la contravention de deuxième classe a connu une application par le juge de cassation béninois¹⁷.

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation.

A titre préliminaire il convient d'abord de relever que la marchandise a fait l'objet d'une définition par la jurisprudence. Est considérée comme telle « l'universalité des choses susceptibles d'appropriation individuelle et de transmission »¹⁸. L'usage que l'on fait de la chose étant sans importance, qu'elle soit ou non destinée à la vente, la qualité de marchandise lui est reconnue.

1 ¹⁷ Bénin, Cour suprême, Chambre judiciaire, 11 février 1972 (<https://juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-19720211-3>)

¹⁸ Cass.crim, 17 octobre 1967, Laxague c. Douane, Bull. crim, n° 255, p. 602.

La notion de marchandises étant ainsi déterminée, elle constitue par ailleurs l'objet de la contravention de deuxième classe fondée entre autres sur le déficit et la qualité de la marchandise soumise à la procédure douanière.

La notion de déficit sur la qualité des marchandises placées sous un régime suspensif en contravention de deuxième classe fait référence à une infraction douanière qui consiste à déclarer une qualité de marchandises inférieure à celle qui est réellement placée sous un régime suspensif. En d'autres termes, lorsque des marchandises sont placées sous un régime suspensif en attente de leur destination finale (par exemple, dans une zone franche ou un entrepôt douanier), l'importateur ou l'exportateur doit fournir des informations précises sur la nature et la qualité des marchandises en question.

Si la qualité des marchandises est déclarée de manière inexacte ou incohérente avec les spécifications requises, cela peut entraîner une infraction douanière de déficit sur la qualité des marchandises placées sous un régime suspensif.

Cette infraction est considérée comme une violation des formalités douanières, car elle a pour effet de fausser les informations fournies aux autorités douanières, qui doivent s'assurer que les marchandises placées sous un régime suspensif sont correctement déclarées et qu'elles sont soumises aux droits de douane et taxes appropriés.

Par exemple, si un importateur déclare que les marchandises qu'il place sous un régime suspensif sont des produits de qualité supérieure, alors qu'en réalité, ces marchandises sont de qualité inférieure, il commet une infraction douanière de déficit sur la qualité des marchandises placées sous un régime suspensif.

Dans ce cas, les autorités douanières pourraient constater que les marchandises ont été sous-déclarées et imposer une amende à l'importateur en fonction de la gravité de l'infraction.

Dans un arrêt rendu le 10 mars 2020 par la Cour d'appel de Rennes, un importateur avait déclaré à la douane la mise sous régime suspensif de produits cosmétiques de qualité supérieure, alors qu'en réalité les produits étaient de qualité inférieure. Les autorités douanières ont constaté la différence de qualité lors d'un contrôle ultérieur.

L'importateur a été poursuivi pour avoir sous-déclaré la qualité des marchandises, ce qui constituait une infraction douanière de déficit sur la qualité des marchandises placées sous un régime suspensif. La Cour d'appel de Rennes a confirmé la décision de première instance et a condamné l'importateur à une amende douanière pour avoir commis cette infraction.

c) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane.

La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane signifie que les marchandises ont été expédiées avec un sceau ou un cachet de douane pour garantir leur sécurité et leur intégrité pendant le transport.

Cependant, à l'arrivée à destination, le sceau ou le cachet de douane a été brisé ou altéré, ce qui peut indiquer une violation ou une manipulation des marchandises

en transit. Cela peut être dû à plusieurs raisons, comme un accident de transport, une inspection douanière ou une activité criminelle.

Dans tous les cas, une présentation sous scellé rompu ou altéré peut susciter des préoccupations quant à l'intégrité des marchandises expédiées, et il peut être nécessaire d'enquêter sur les raisons de la rupture ou de l'altération du sceau ou du cachet de douane pour déterminer si les marchandises ont été altérées ou endommagées pendant le transport.

d) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions;¹⁹

e) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés²⁰;

f) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 156 du présent code²¹ ;

g) l'inobservation des interdictions ou restrictions prévues à l'article 177 du présent code²² ;

Le dernier alinéa de l'article 386 étend la contravention de deuxième classe à toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exportation

¹⁹ En matière douanière, "acquis à caution" se réfère à une garantie financière déposée par un importateur ou un exportateur pour s'assurer que les droits de douane, taxes ou autres frais liés à l'importation ou à l'exportation de marchandises seront payés. Cela signifie que l'importateur ou l'exportateur doit déposer une certaine somme d'argent ou fournir une garantie bancaire avant que les marchandises puissent être autorisées à passer la frontière. Cette somme d'argent ou garantie bancaire est considérée comme "acquis à caution" pour les autorités douanières, car elle est conservée jusqu'à ce que tous les droits et taxes applicables soient payés.

²⁰ Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés font référence à une situation où les marchandises importées ou exportées dépassent les quantités déclarées dans les documents douaniers. Par exemple, si un importateur déclare qu'il importe 1000 kg de marchandises, mais que le poids réel des marchandises est de 1100 kg, cela constitue un excédent sur le poids déclaré. De même, si un exportateur déclare qu'il exporte 100 cartons de marchandises, mais qu'il en exporte en réalité 110, cela constitue un excédent sur le nombre déclaré.

²¹ Aux termes de l'article 156 CD 1. Le Directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties. 2. Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu, pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents. 3. Les documents conformes aux modèles prévus par des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal a adhéré peuvent également servir d'acquit-à-caution.

²² « 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent, à l'égard de certaines marchandises, être prononcées à titre permanent par les autorités communautaires ou à titre temporaire par les autorités nationales. 2. Les marchandises déclarées pour un régime autre que l'entrepôt de stockage ne peuvent y séjourner. Toutefois, le Directeur général des douanes peut, par décision, autoriser certaines marchandises particulières à séjourner en entrepôts. 3. Sont interdits à titre permanent de l'entrepôt de stockage : a) les marchandises prohibées, à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent code ; b) les marchandises étrangères citées à l'article 22 du présent code concernant le non-respect des obligations en matière d'indication d'origine ; c) les marchandises étrangères, énumérées aux articles 22 et 23 du présent code concernant la protection des marques, de la propriété intellectuelle et des indications d'origine ; 54 d) les marchandises interdites, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent code ; e) certaines marchandises pour des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à leur nature ou à leur état. 4. Les marchandises exclues de l'entrepôt de stockage autres que celles indiquées à l'alinéa 2 du présent article sont désignées par arrêté du Ministre chargé des finances. 5. Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des marchandises en entrepôts de stockage font l'objet de décision du Directeur général des douanes. »

préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le CD.

L'exportation préalable et le drawback sont deux termes différents en matière douanière.

L'exportation préalable fait référence à une procédure douanière dans laquelle les marchandises destinées à l'exportation sont soumises à une inspection douanière avant de quitter le pays d'origine. Cette procédure est généralement effectuée pour garantir que les marchandises exportées sont conformes aux exigences réglementaires du pays importateur, ce qui peut inclure des normes de sécurité, de qualité et de conformité.

Le drawback, quant à lui, est une procédure douanière qui permet aux exportateurs de récupérer les droits de douane payés sur les marchandises exportées. Cette procédure peut être utilisée pour encourager les exportations et stimuler l'activité économique en réduisant les coûts des exportations.

Ils représentent donc des procédures douanières dont les irrégularités sont punissables.²³

Article 387

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs :

- Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

- Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises mises à la consommation ou placées sous un régime suspensif lorsqu'elle peut avoir pour but ou pour effet qu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis ;

²³ Violation de l'exportation préalable :

Exporter des marchandises qui sont soumises à des restrictions d'exportation sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.

Exporter des marchandises qui ne respectent pas les normes réglementaires du pays importateur, telles que les normes de sécurité ou de qualité.

Ne pas déclarer correctement les marchandises exportées, par exemple en sous-évaluant leur valeur pour éviter de payer des taxes ou des droits de douane.

Violation du drawback :

Demander un remboursement de droits de douane pour des marchandises qui n'ont pas été exportées ou qui ont été exportées à un prix inférieur à celui déclaré.

Utiliser les mêmes marchandises pour obtenir des remboursements de droits de douane auprès de plusieurs agences douanières.

Ne pas respecter les délais ou les procédures requis pour demander un remboursement de droits de douane.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs, mais ils montrent comment des entreprises peuvent violer les réglementations douanières en vigueur en ne respectant pas les procédures d'exportation préalable ou de drawback. Ces violations peuvent entraîner des amendes et des sanctions douanières, ainsi qu'une réputation ternie pour l'entreprise.

- Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

- Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'alinéa 1 de l'article 260 du présent code ainsi que toutes infractions aux dispositions des décrets pris pour application de cet article ;

- La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations en détail de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

- L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, ainsi que toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

Les contraventions de troisième classe sont constituées entre autres des faits de contrebande d'importation ou d'exportation sans déclaration dès lors qu'ils portent sur des marchandises de la catégorie de celle qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie.

La notion de contrebande est définie par l'article 393 CD comme toute importation ou exportation en dehors des bureaux des douanes ainsi que toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Il faut relever que les opérations de contrebande, d'importation et d'exportation visées à l'article 387 ne peuvent constituer une contravention de troisième classe que si elles portent sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées²⁴ ou fortement taxées²⁵ à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie.

Par ailleurs, le présent article accorde une place importante aux fausses déclarations en tant qu'infraction entrant dans cette catégorie. Les fausses déclarations en douane se réfèrent à toute fausse information ou déclaration intentionnellement fournie à l'administration douanière dans le but de tromper ou de dissimuler des faits importants. Selon l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les fausses déclarations en douane se réfèrent à toute déclaration ou documentation présentée ou fournie à l'administration douanière qui contient des informations fausses ou inexacts, ou qui omet des informations essentielles.

A la lumière des dispositions susvisées les fausses déclarations peuvent concerner les marchandises importées ou exportées, les quantités, les valeurs, le destinataire ou encore les origines des marchandises.

²⁴ Au sens de l'article 21 du CD constituent des marchandises prohibées celles dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

²⁵ Suivant les prescriptions de l'article 7 du CD sont considérées comme fortement taxées les marchandises dont le droit de douane et le droit fiscal inscrits au tarif minimum d'importation égalent ou excèdent 20% s'il s'agit de droits ad valorem ou représentent plus de 25% de la valeur s'il s'agit de droits spécifiques.

La sanction des fausses déclarations se comprend aisément dans la mesure elle constitue la base sur laquelle les droits de douane sont déterminés. C'est à ce titre que Marcellin Djeuwo relève avec pertinence que « les énonciations d'une déclaration en détail doivent être exactes, puisqu'elles fournissent les indications nécessaires à l'identification de la marchandise et à l'application des mesures fiscales, économiques ou douanières afférentes au régime choisi, ainsi qu'à l'établissement des statistiques du commerce extérieur »²⁶.

Dans l'affaire du 28 juin 2010 jugée par la première chambre correctionnelle de la Cour d'appel, opposant l'Etat du SENEGAL et Administration des Douanes à Abdou Akim SLIMANI et Rokhaya CISSE²⁷, l'infraction de fausses déclarations a été caractérisée. En effet la haute juridiction a jugé qu'« *il est établi à l'égard de Rokhaya CISSE que cette dernière et Antonio Maria POLL ont importé en 2005 sous la dénomination de Téranga Import Export deux conteneurs censés renfermer des déchets de coton avec les coordonnées de Abdou Razack GUEYE alors que leur société est dénommée Paco-Import-export ; qu'il est également établi que les conteneurs importés en 2005 l'ont été sous la dénomination de Paco-Import-export réexportés en Belgique où les services douaniers y ont trouvé du haschich d'un poids d'une tonne et 428 kg ; qu'il est ainsi avéré que la société des deux susnommés était destinataire, ne serait-ce que transitoirement, du conteneur litigieux ; qu'en l'espèce, le conteneur dans lequel la drogue était transportée avait un double fond qui a été détecté par scanner ; que c'est ce double fond qui logeait le haschich alors que les documents de dédouanement indiquaient seulement du coton ;* »

Constituent également une contravention de troisième classe, suivant les prescriptions des deux derniers alinéas de l'article 387 du Code douanes la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations en détail de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit et l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, ainsi que toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations en détail de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit signifie que lors de l'expédition ou du transport de marchandises, si plusieurs colis sont présentés ou déclarés ensemble comme une seule unité, alors cela peut être considéré comme une infraction. En effet, les transporteurs doivent déclarer avec précision les caractéristiques de chaque colis expédié ou transporté. Les colis ne peuvent pas être regroupés de manière à ne former qu'une seule unité.

L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste désigne le fait qu'un document officiel décrivant les marchandises transportées n'est pas présent ou n'a pas été présenté aux autorités compétentes. Cela peut se

²⁶ Marcellin DJEUWO « Le contentieux douanier dans les pays de la CEMAC »P. 39

²⁷ L'arrêt n° 570 rendu le 28 juin 2010 par la première chambre correctionnelle de ladite cour, dans l'affaire Etat du SENEGAL et Administration des Douanes contre Abdou Akim SLIMANI et Rokhaya CISSE

produire lorsqu'un transporteur ne déclare pas toutes les marchandises qu'il transporte ou ne fournit pas de document officiel pour ces marchandises.

L'omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires fait référence à des cas où le transporteur ne déclare pas toutes les marchandises qu'il transporte dans les documents requis. Cela peut se produire intentionnellement ou par erreur.

Enfin, la différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement se produit lorsqu'un transporteur déclare incorrectement la nature des marchandises qu'il transporte dans les documents officiels. Cela peut se produire intentionnellement pour éviter les taxes ou les réglementations applicables à certaines marchandises.

Les contraventions de la troisième classe sont sanctionnées par la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs. L'amende en tant que mesure répressive déjà étudiée aux articles précédents il convient de s'arrêter à la sanction de la confiscation. Cette dernière est l'opération par laquelle le tribunal attribue à l'administration, la propriété d'un bien appartenant ou non à l'infacteur et utilisé pour la commission d'une faute. Il faut toutefois relever qu'elle doit être cantonnée aux marchandises litigieuses. Le principe du cantonnement aux objets litigieux a été rappelé dans l'affaire Cour d'appel du Tchad Mp et administration des douanes contre Mahamat Abdelkadee et autres, 28 janvier 1969. Dans cette affaire monsieur El Hadj Abalar Djibrine confiait à Adoum Chêne Idriss un troupeau de 61 boeufs et 8 vaches avec ordre de les conduire au Nigéria. A la même date Al Hadj Adoum Ahmat remettait à Mahamat Ahmat un troupeau de 70 boeufs et 5 vaches avec la même mission. Les deux chefs de convoi avaient procédé à la déclaration en douane et obtenu une autorisation d'exporter au total 70 boeufs. Alors qu'ils traversaient la frontière les gendarmes de brigade se sont rendus compte que les convoyeurs tentaient d'exporter frauduleusement 61 boeufs non déclarés en plus de ceux déjà déclarés. Ils furent déclarés coupables de contrebande. Toutefois l'administration douanière procédant à la saisie totale de tout le troupeau, la cour a ordonné la restitution des bovidés régulièrement déclarés.²⁸

²⁸ Revue de droit des pays d'Afrique 83ième année, n° 742 (octobre- novembre- Décembre 1973)

Article 388

Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale à leur valeur sur le marché intérieur, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

La constitution de la contravention de quatrième classe se base essentiellement sur les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

En matière douanière, une marchandise prohibée est une marchandise qui est interdite d'entrée ou de sortie d'un pays, soit en raison de sa nature, soit en raison de considérations de santé, de sécurité ou d'autres facteurs réglementaires. Les marchandises peuvent être interdites en raison de leur potentiel à causer des dommages à la santé humaine ou animale, à l'environnement, à la sécurité nationale ou à l'économie du pays.

La notion de marchandises prohibées a fait l'objet d'une application jurisprudentielle.

Dans l'affaire (CS, 17 avril 2001, MP et Administration des douanes C/ Jean Daniel THEVOZ)²⁹, la Haute juridiction étend la notion de marchandises prohibées à celles des devises dès lors que leur importation ou leur exportation est soumise à des restrictions ou à des formalités particulières.

Les exemples courants de marchandises interdites comprennent les armes à feu, les drogues illégales, les espèces animales et végétales protégées, les produits contrefaits, les explosifs, les produits radioactifs et les produits dangereux pour la santé, tels que les médicaments non approuvés.

La sanction de cette infraction à la lecture de l'article 388 CD se traduit par une confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale à la valeur sur le marché intérieur.

La confiscation est l'opération par laquelle le tribunal attribue à l'administration, la propriété d'un bien appartenant ou non à l'infracteur et utilisé pour la commission d'une faute.

En matière douanière, la confiscation peut affecter aussi bien la marchandise de fraude, les moyens de transport que tout ce qui a servi à masquer la fraude. Il faut toutefois relever que la mesure de confiscation peut être prise dans le cadre d'une information judiciaire sous le fondement de l'article 352 du code des douanes aux termes duquel « L'administration des douanes peut demander aux juges, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison de la faiblesse de la fraude. Il est statué sur la demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément ». C'est en application de cette disposition que le magistrat instructeur du Tribunal de Grande instance de Mbour a ordonné une confiscation des objets saisis par la Brigade marine des douanes. Dans

²⁹ Arrêt n°23 du 17 avril 2001, Administration des Douanes C/Jean Daniel THEVOZ <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURDECASSATION-20010417-232001>

cette affaire des véhicules ont été saisis sur des personnes bien identifiées, respectivement en les personnes de Hamedou TRAORE, Ndagam DIOUF, Aly DJITE, Omar SENE, Michel Waly Gassane FAYE, Mame Cheikh MBAYE, Mbaye FAYE, El Hadj Amadou DIA, Abdoulaye NDIAYE, Cheikh Ahmadou Bamba DIOP, Ibrahima CAMARA, Omar SENE, Malang SAGNA et Pape Demba GAYE.³⁰

Aussi la contravention de quatrième classe est sanctionnée par une amende est égale à la valeur sur le marché intérieur. En d'autres termes, le montant de l'amende correspond à la valeur marchande que les marchandises auraient eu si elles avaient été vendues sur le marché intérieur du pays en question, plutôt que sur le marché international. Cette mesure est généralement utilisée pour dissuader les contrebandiers de se livrer à des activités illégales, en les privant des profits qu'ils auraient réalisés s'ils avaient réussi à vendre les marchandises en toute légalité.

Article 389

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 185, 186, 187 et 196 du code pénal, est passible d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs toute infraction aux dispositions des articles 37, 47 alinéa 1, 61, 67, 69, 72, et 73 du présent code, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 54 et 125 du présent code.

2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 du présent article :

a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane, prévu à l'article 123 du présent code, continue, à accomplir pour autrui, directement ou indirectement les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;

b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément de commissionnaire en douane, ceux qui en auraient été atteints.

3. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le non-respect des engagements souscrits dans le cadre des procédures simplifiées prévues aux articles 120 et 121 du présent code.

4. Lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq (05) ans précédents, un premier jugement pour l'une des contraventions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les peines prévues audit alinéa peuvent être doublées.

L'article 389 du Code des douanes est le siège légal de la contravention dite de cinquième classe. Elle s'applique principalement à tout refus de communication de pièces ou à toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 54 et 125 du présent code.

En effet les agents des douanes sont la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne de s'opposer à cet exercice conformément aux dispositions de l'article 37 du Code des douanes.³¹

³⁰ Ordonnance de confiscation du juge d'instruction du TGI de Mbour du 27 décembre 2021

³¹ Il est interdit à toute personne : a) de les maltraiter, de les diffamer, de les outrager, de les menacer et des les injurier dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions ; b) de se livrer sur leur personne à des violences ou des voies de fait en raison de leur fonction ; c) de s'opposer d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions.

Sont constitutives des contraventions de cinquième classe les infractions suivantes :

Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane, prévu à l'article 123 du présent code, continue, à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Suivant le décret n° 85-863 du 9 Août 1985 organisant la profession de commissionnaire en douane est commissionnaire en douane agréé toute personne (physique ou morale) dont la profession consiste à gérer les formalités douanières pour le compte d'un tiers. Pour exercer cette activité, un commissionnaire en douane doit être immatriculé auprès de la direction générale des douanes et droits indirects. Perd ce droit d'opérer lesdites formalités tout commissionnaire dont l'agrément a été retiré.

Le retrait d'agrément est une mesure de sanction spécifiquement réservée aux commissionnaires en douane agréés. Le retrait de l'agrément peut être proposé soit par le Directeur général des Douanes, soit, dans les cas prévus par son règlement intérieur, par le Conseil de Discipline des commissionnaires en douane visé au titre v qui saisit immédiatement le Directeur général des Douanes. Ce dernier transmet la proposition de retrait d'agrément au Comité de Direction. Il informe l'intéressé sous pli recommandé de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites.

Le Comité de Direction, quinze jours au moins avant la date de la réunion avise l'intéressé qu'il peut être entendu à cette occasion, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un conseil, et que lui ou son défenseur peut prendre connaissance du dossier au Secrétariat du Comité de Direction.

Le Comité de Direction, une fois l'intéressé averti, émet un avis le jour de sa réunion et le Ministre chargé des Finances statue dans le mois qui suit la date de cet avis.

Article 390

1. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, indépendamment d'une amende égale à la valeur de l'objet de fraude sur le marché intérieur et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans, les infractions ci-après lorsqu'elles portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie :

- tous faits de contrebande autre que, ceux visés à l'article 391 du présent code ;
- tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 5.000.000 de francs.

2. La peine d'emprisonnement est de cinq (05) ans et l'amende de quatre fois la valeur de l'objet de la fraude sur le marché intérieur, lorsque :

- les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, contrefaisantes ou portant atteinte à la propriété intellectuelle, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- les faits ont été commis en bande organisée.

L'article 390 représente le délit douanier de première classe qui prévoit à l'égard de leurs auteurs un emprisonnement maximum de trois ans, la confiscation de l'objet de fraude, celle des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Sont constitutifs des délits de première les faits de contrebande autre que ceux visés à l'article 391 CD, notamment ceux réalisés au moyen d'un véhicule ou de tout autre engin mobile.

Relève également de cette catégorie infractionnelle l'importation ou l'exportation sans déclaration de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 5.000.000 de francs.

En matière douanière, l'importation ou l'exportation sans déclaration fait référence à l'acte d'importer ou d'exporter des marchandises sans soumettre les documents de déclaration appropriés aux autorités douanières compétentes. Cela peut inclure le non-paiement des droits de douane, des taxes ou autres frais nécessaires pour importer ou exporter des produits.

L'importation ou l'exportation sans déclaration peut se produire de différentes manières. Par exemple, cela peut se produire lorsque des marchandises sont introduites ou extraites clandestinement d'un pays sans passer par les contrôles douaniers, ou lorsque des documents de déclaration sont falsifiés ou omis délibérément. Dans d'autres cas, cela peut être dû à une négligence ou à une erreur involontaire dans le processus de déclaration des marchandises.

L'infraction de contrebande portant sur l'importation et l'exportation de marchandises prohibées a fait l'objet d'une application jurisprudentielle dans l'affaire **CS, 20 mars 2001, MP et Administration des Douanes C/ Karim KONE³²**.

³² Arrêt n° 15, CS, 20 mars 2001, MP et Administration des Douanes C/ Karim KONE, <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURDECASSATION-20010320-152001>

Dans cette affaire, M. Karim KONE avait bénéficié d'une ordonnance de non informer en application de l'article 77 du Code de procédure pénale. Toutefois la Cour de Cassation avait cassé l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar rendu le 11 juillet 1995 en rappelant que « les juridictions d'instruction ont le devoir d'instruire. Cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 77 du Code de Procédure Pénale que si, pour des causes affectant l'action publique, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Or, poursuit-elle, il résulte d'un procès verbal de constat du 28 septembre 1992 produit par l'administration des douanes que courant 1991, 2219 paniers de colas en provenance du Mali ont été enlevés et mis à la consommation au Sénégal par Karim KONE sans accomplissement des formalités douanières requises et sans paiement des droit et taxes. Dès lors qu'il ne dispose ni de copie de déclaration en douane ni de quittance de paiement au Trésor, l'importateur a posé des actes constitutifs d'une importation sans déclaration de marchandises prohibées. »

Les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration suivant l'article 390 CD sont plus sévèrement réprimés lorsqu'ils portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, contrefaisantes ou portant atteinte à la propriété intellectuelle, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances. En matière douanière, les marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique font référence à des produits qui peuvent nuire à la santé des personnes, à la morale ou à la sécurité publique. Il peut s'agir de substances toxiques, de produits pharmaceutiques contrefaits, de drogues illicites, d'armes, de munitions, de produits pyrotechniques, de produits explosifs, de matériaux radioactifs, etc.

Les marchandises contrefaisantes ou portant atteinte à la propriété intellectuelle font référence à des produits qui violent les droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits, tels que les brevets, les marques, les dessins et modèles, les droits d'auteur, etc. Les marchandises contrefaites sont souvent des imitations de produits de marque populaires, qui peuvent être dangereuses pour la santé ou la sécurité, ou de mauvaise qualité.

L'aggravation de la peine est également envisageable si les faits de contrebande d'importation ou d'exportation sans déclaration ont été commis en bande organisée.

En droit pénal général, la bande organisée renvoie à tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions, préparation impliquant préméditation mais devant être caractérisée par un ou plusieurs actes matériels.³³

³³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, page 101

Article 391

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transports, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au montant de la valeur sur le marché intérieur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans : - les délits de contrebande accomplis au moyen de véhicule attelé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette, de pirogue ou bateau de rivière, d'aéronef ; - les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie, et d'une valeur supérieure à 5.000.000 de francs.

L'article 391 du code des douanes vise deux infractions relevant des délits de deuxième classe : la contrebande au moyen de locomotion et l'importation ou l'exportation sans déclaration lorsque ces infractions portent sur des marchandises prohibées, fortement taxées à l'entrée ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie d'une valeur supérieure à 5 000 000 FCFA.

La notion de contrebande au moyen de locomotion fait référence à des infractions commises lors du transport illégal de marchandises, de produits ou d'objets prohibés ou non déclarés à travers les frontières ou les zones de contrôle douanier.

L'utilisation d'un véhicule peut faciliter le transport des produits de contrebande de manière dissimulée ou rapide. Il peut s'agir de voitures, camions, motos, bateaux ou avions, selon le mode de transport utilisé.

Relativement à l'importation ou l'exportation sans déclaration voir les commentaires supra de l'article 390.

Article 392

1. Est puni de la confiscation des moyens ayant servi à commettre l'infraction, d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs et d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, quiconque :

- accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie du système informatique douanier ;*
- se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie du système informatique douanier ;*
- entrave ou fausse ou tente d'entraver ou de fausser le fonctionnement du système informatique douanier ;*
- introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans le système informatique douanier ;*
- intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur du système informatique douanier ;*
- endommage ou tente d'endommager, efface ou tente d'effacer, détériore ou tente de détériorer, altère ou tente d'altérer, modifie ou tente de modifier, frauduleusement des données douanières informatisées ;*
- produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par le système informatique douanier, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales ;*
- obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement du système informatique douanier.*

2. Est puni des mêmes peines, celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans le système informatique

douanier. 3. Dans les cas de récidive ou de commission en bande organisée, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont doublées.

La mondialisation et la globalisation des échanges d'une part, le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la prise en charge des concepts de rapidité, de sûreté et de sécurité dans les échanges d'autre part, ont requis une adaptation des moyens et un renforcement des capacités des ressources matérielles et humaines.

C'est ainsi que dans le souci d'accélérer les procédures de dédouanement, l'Administration des douanes s'est lancée depuis trois années dans la dématérialisation des procédures douanières.

Ainsi, en intégrant et en réglementant les procédures dématérialisées de dédouanement des marchandises, les modes de constatation des infractions douanières ont été aussi dématérialisés, avec la création de procès-verbaux électroniques.

Ce passage du support papier vers le support électronique engendre une modernisation des procédures de dédouanement. Par conséquent, l'Administration des douanes va inéluctablement faire face à de nouvelles infractions liées à ces technologies de l'information et de la communication. C'est pour ces raisons que le nouveau code a prévu un troisième délit pour sanctionner toutes les pratiques illicites opérées dans le système informatique douanier (article 392 du Code des douanes). A la lecture de cet article plusieurs infractions ont été visées :

Accéder ou tenter d'accéder frauduleusement à tout ou partie du système informatique douanier :

L'accès ou la tentative d'accès frauduleux à tout ou partie du système informatique douanier est considéré comme un délit informatique. Le système informatique douanier est un système informatisé utilisé par les services douaniers pour gérer les opérations douanières telles que la collecte de taxes et la gestion des flux de marchandises. Les personnes qui cherchent à accéder illégalement à ce système cherchent souvent à obtenir des informations confidentielles ou à altérer les données contenues dans le système.

Il faut toutefois relever que l'accès frauduleux à un système informatique n'est pas spécifique au contentieux douanier. Dans l'affaire du système WARI, rendue le 17 avril 2012, le Tribunal Hors classe de Dakar a condamné, pour accès frauduleux à un système, un ancien salarié de la société gérant le système « Wari » qui s'est introduit dans ce système avant de procéder à des transferts frauduleux d'argent au profit d'un de ses amis³⁴.

Relativement à la tentative d'accès frauduleux à un système informatique l'affaire America David, jugée par le tribunal régional hors classe de Dakar, le 22 mars 2011, un vigile en service à la banque Le Crédit du Sénégal, sise à Ouest-Foire (Dakar), a surpris America David, ressortissant nigérian de son état, alors qu'il introduisait successivement et de façon suspecte plusieurs cartes bancaires dont il était porteur

³⁴ TRHC Dakar, du 17 avril 2012, affaire du système WARI, inédit.

dans la fente du distributeur automatique de billets. Le tribunal a déclaré le prévenu coupable de tentative d'accès frauduleux à un système informatique.³⁵

À côté de l'accès frauduleux à un système, l'article 392 incrimine également le maintien frauduleux dans un système informatique.

Le maintien frauduleux dans un système informatique : Cette incrimination, en sus de l'article 392 du code douanier, a pour siège des dispositions de l'article 431-9 du Code pénal sénégalais. Ce texte sanctionne « quiconque se sera maintenu ou aura tenté de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ». Dans un arrêt du 5 avril 1994, la cour d'appel de Paris a déclaré coupables de maintien frauduleux dans un STAD, des personnes qui, après avoir régulièrement accédé à une messagerie concurrente, ont procédé au racolage de la clientèle³⁶

Entraver ou fausser ou tenter d'entraver ou de fausser le fonctionnement du système informatique douanier : Cette infraction est également prévue à l'article 431-10 du Code pénal aux termes duquel « quiconque aura entravé ou faussé ou aura tenté d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique ». le 5 avril 1994, la cour d'appel de Paris avait jugé que « l'envoi automatique de messages ainsi que l'utilisation des programmes simulant la connexion de plusieurs minitels aux centres serveurs concernés ont eu des effets perturbateurs sur les performances des systèmes de traitement automatisé de données visés par ces manœuvres et ont entraîné un ralentissement de la capacité des serveurs (...) qu'en toute hypothèse de tels faits, sous l'une ou l'autre forme (...) sont constitutifs du délit d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données »³⁷

L'introduction frauduleuse de données dans un système informatique : L'introduction frauduleuse de données dans un système informatique sanctionne celui qui a « introduit ou tenté d'introduire des données dans un système informatique ».

L'arrêt sus évoqué de la Cour de cassation du 5 janvier 1994 a jugé que le délit d'introduction frauduleuse de données était constitué dans une espèce où le responsable du service informatique de la société Lutze avait porté, sur les fiches manuscrites de saisies informatiques destinées à la constitution du fichier des produits de la société qui l'employait, des mentions inexactes quant au code du taux de la TVA applicable. Ces données ont été pour partie introduites par elle dans le système informatique de gestion de l'entreprise. Selon la haute juridiction, « l'introduction de données inexactes dans un système automatisé de données en cours d'élaboration porte nécessairement atteinte aux droits d'autrui et caractérise le délit prévu par l'article 462-4 du Code pénal ».

³⁵ TRHC Dakar, n° 1087 du 22 mars 2011, affaire América David, inédit.

³⁶ CA Paris 5 avril 1994,

³⁷ Op. cit

L'interception frauduleuse de données informatiques : Cette infraction prévue également à l'article 431-12 du Code pénal incrimine « quiconque aura intercepté ou tenté d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique ».

Article 393

1. La contrebande s'entend des importations ou des exportations en dehors des unités de dédouanement ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 63 alinéa 1, 65, 79, 81 alinéa 1, 78, 83 alinéa 1, 272, 273 et 278 du présent code ;

b) Les transbordements frauduleux ;

c) les versements ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 400³⁸ alinéa 1 du présent code ;

d) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

e) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des unités de dédouanement et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par une unité de dédouanement sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

La contrebande relève de la troisième classe des infractions douanières. Elle s'entend de toute s'entend des importations ou des exportations en dehors des unités de dédouanement ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

La Cour d'appel de Dakar l'a rappelé dans l'affaire *Douane contre Abdou Rajack NDIAYE* en ces termes « Tout détenteur de marchandises frauduleusement

³⁸ 1. Sont réputés délits d'importations sans déclaration de marchandises prohibées : - le débarquement en fraude des objets visés à l'article 397 alinéa 2 du présent code ; - l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes, embarcations et navires ou d'aéronefs, sans accomplissement préalable des formalités douanières ; - le détournement de marchandises prohibées ou non de leur destination privilégiée ; - le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal ; 2. Sont également réputées délits d'importations sans déclaration les infractions visées à l'article 392 du présent code

soustraites par lui en pays étranger peut être réputé contrebandier dès lors qu'il les introduit sur le territoire douanier sénégalais en violation des dispositions légales et réglementaires relatives à leur détention et à leur transport »³⁹.

La Cour d'assise de Saint Louis s'est inscrite dans la même ligne jurisprudentielle à travers son arrêt du 17 septembre 2012.

Dans cette affaire le 13 novembre 2008 des agents des douanes en poste à Guénoto, dans le cadre d'un contrôle de routine, remarquaient le comportement suspect d'un individu voyageant à bord d'un véhicule de transport en commun reliant Diaobé à Tambacounda. La fouille corporelle de l'individu identifié sous l'appellation de Chinédu Donatus OKPALA, de nationalité nigériane mettait en évidence un ventre très ballonné laissant suspecter des activités de convoyeur de drogue. Soupçonnant alors une ingestion par le passager d'un produit illicite qu'il voulait soustraire à leur contrôle, les douaniers l'invitèrent à les accompagner à l'hôpital régional de Tambacounda pour subir une radiographie stomacale dont le résultat confirmait les soupçons des douaniers par la découverte et l'expulsion de 15 boulettes de cocaïne du ventre d'OKPALA. Il sera reconnu coupable entre autres du chef de contrebande de marchandises prohibées.

Il faut toutefois relever que ladite juridiction a dans une affaire similaire fait noter que le délit de contrebande ne saurait être retenu si un élément d'extranéité n'est pas établi. Elle disait en substance que l'origine étrangère du chanvre indien en cause n'étant pas établie la simple arrestation par la douane de l'accusé sur le territoire national ne peut de ce seul fait asseoir le délit d'importation en contrebande de marchandises prohibées.

Mais il est important de noter que le législateur qualifie aussi de faits de contrebande un certain nombre d'agissement que des auteurs ont considéré comme étant de simples exemples illustratifs de la définition générale donnée par l'article 393 du Code des douanes. C'est le cas par exemple pour les navires et embarcations de toute sorte de ne pas suivre les routes légales conduisant au premier bureau au poste de douane (article 63-1 du Code des douanes)

La notion de contrebande étant définie, son domaine d'application renvoie spécifiquement à des catégories d'infractions bien visées par l'article 393 du Code des douanes. Il s'agit entre autres :

Du transbordement frauduleux : Le transbordement frauduleux en matière douanière fait référence à une pratique illégale où des marchandises importées dans un pays sont déchargées d'un navire ou d'un avion dans un port ou un aéroport, puis rechargées dans un autre véhicule de transport pour être expédiées vers une destination différente, sans avoir été déclarées aux autorités douanières compétentes.

Le but de cette pratique est souvent d'éviter le paiement des droits de douane, des taxes et autres frais exigés par les lois douanières en vigueur. A défaut d'une illustration jurisprudentielle nous pouvons donner le cas d'école suivant. Un exemple de transbordement frauduleux pourrait être le cas où une entreprise importe des produits électroniques tels que des smartphones ou des ordinateurs portables dans

³⁹ Cour d'appel de Dakar du 19 avril 1971/ Douane c/ Abdou Rajack NDIAYE

un pays, mais au lieu de déclarer ces produits à l'arrivée, elle les décharge dans un port différent dans le même pays ou dans un pays voisin. Les produits sont ensuite rechargés sur un autre navire ou un autre moyen de transport pour être expédiés vers leur destination finale sans être déclarés aux autorités douanières.

d) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

En droit douanier, les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif font référence à des actes illégaux consistant à enlever ou remplacer des marchandises qui sont en transit vers leur destination finale, alors qu'elles sont placées sous un régime suspensif.

Le régime suspensif permet de différer le paiement des droits de douane et des taxes jusqu'à ce que les marchandises soient destinées à la consommation sur le territoire douanier de l'Union européenne ou qu'elles soient exportées vers un pays tiers. Les soustractions ou substitutions en cours de transport de ces marchandises suspendues sont donc des infractions graves aux règles douanières.

Article 394

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infractions ci-après indiqués :

1. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement à l'unité de douane la plus proche et soient accompagnées des documents prévus à l'article 272 alinéa 2 du présent code ;

2. lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à une unité de douane de passage, elles ont dépassé cette unité sans que ladite obligation ait été remplie ;

3. lorsqu'ayant été amenées à l'unité de douane, dans le cas prévu à l'article 273 alinéa 2, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 272 alinéa 2 du présent code ;

4. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 279 du présent code.

Article 395

Les marchandises visées à l'article 280 du présent code sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 280 du présent code sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 390 et 391 du présent code. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui

qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Les présomptions de contrebande font l'objet des hypothèses prévues aux articles 394 et 395 CD. En effet, l'article 394 CD crée une présomption de contrebande à l'égard des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, ainsi que les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits :

- lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche, et soient accompagnées des documents prévus par l'article 273- 2 du code des douanes ;
- lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;
- lorsque, ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article 273 alinéa 2 CD, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 272 alinéa 2 ;
- lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 279 CD.

L'article 395 (1) du même code précise que les marchandises visées à l'article 280 CD sont réputées avoir été importées en contrebande, à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Il existe plusieurs exemples de jurisprudence française en matière de présomption de contrebande.

Dans un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2006⁴⁰, la présomption de contrebande a été appliquée dans le cadre d'une affaire de transport de cigarettes. Les autorités douanières avaient découvert une importante quantité de cigarettes dans un camion. Le conducteur du camion avait expliqué qu'il ignorait la présence de ces cigarettes et qu'il avait été trompé par son employeur. La Cour de cassation a cependant jugé que la présomption de contrebande s'appliquait, car le conducteur n'avait pas fourni de preuve suffisante pour démontrer qu'il était de bonne foi.

Dans un autre arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2018⁴¹, la présomption de contrebande a été écartée dans le cadre d'une affaire de transport de marchandises soumises à des restrictions douanières. Les autorités douanières

⁴⁰ Cour de Cassation, 24 mai 2006.

⁴¹ Cour de Cassation 14 novembre 2018.

avaient saisi une importante quantité de médicaments dans un camion. Le transporteur avait expliqué qu'il avait obtenu tous les documents nécessaires pour effectuer ce transport, mais que les autorités douanières les avaient refusés. La Cour de cassation a jugé que la présomption de contrebande ne pouvait pas s'appliquer dans ce cas, car le transporteur avait fourni des preuves suffisantes pour démontrer que les médicaments étaient légaux.

Dans une autre affaire⁴² le juge sénégalais a rappelé « qu'en plus de nombreux cas de présomption de contrebande prévus par le Code des douanes, sont notamment assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises, passant par un bureau de douane, sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans les cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas anormalement destinés au logement des marchandises ».

⁴² TGI de Tambacounda, n° 29 du 1^{er} juin 2016, Ministère public/ Cheikh Sidate DIOP

BIBLIGRAPHIE

OUVRAGE, ARTICLES ET THESE

- Adama TRAORE, Birame SENE et Malick FAYE, *Code des douanes du Sénégal annoté*
- Boubacar CAMARA, le contentieux douanier au Sénégal : réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions / Boubacar Camara ; sous la direction de Claude J. Berr, 2005, Thèse ;
- Claude J. BERR et Henri TREMEAU, *Le droit douanier communautaire et national*, édition ECONOMICA, 7^{ième} édition, 2006